DROIT AU LOGEMENT,
À LA TERRE ET AUX BIENS
DES FEMMES DEPLACÉES

Droit au logement, à la terre et aux biens des femmes déplacées dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire dans la période post conflit.

NRC

CONSEIL NORVÉGIEN POUR
LES RÉFUGIÉS

Auteurs: Safiatu Ayandunke Alabi, Laura Cunial, Kirstie Farmer et Kelsey Jones-Casey

Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier le personnel du NRC en Côte d'Ivoire qui a facilité la collecte des informations pour la rédaction de ce rapport. Nous tenons également à exprimer notre sincère gratitude aux nombreux hommes et femmes qui travaillent avec le NRC et qui ont partagé leurs histoires personnelles et leur expertise pour éclairer cette problématique importante.

Éditeur: Tim Morris

Photographies: Gohoun Benoit et Christopher Herwig

Cette enquête a été financée par le Département du développement international du gouvernement britannique et le Ministère norvégien des Affaires Etrangères. Les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement les politiques des gouvernements du Royaume-Uni ou de la Norvège.

NORWEGIAN MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

UKaid from the British people

INITIATIVE DU NRC SUR LES DROITS LTB DES FEMMES DÉPLACÉES

Le Conseil Norvégien pour les Réfugiés (NRC) est une organisation non gouvernementale humanitaire indépendante qui œuvre pour fournir une protection et des solutions durables aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays à travers le monde.

En 2011, NRC a lancé une initiative sur cinq ans visant à accroître l'accès des femmes aux droits LTB grâce à une meilleure programmation et à un plaidoyer renforcé.

Les données de cette initiative sont tirées de la grande expérience opérationnelle du NRC en tant que fournisseur d'information, de conseil et assistance juridique (ICLA) depuis plus de 15 ans sur les questions LTB dans 20 pays touchés par un conflit ou en phase de relèvement post conflit. Des études portant sur l'évaluation des cas traités par NRC et des recherches de pays spécifiques ont été menées en Afghanistan, en Côte d'Ivoire, au Liban (réfugiés palestiniens), au Libéria, en Palestine (Gaza), en République Centrafricaine et au Sud-Soudan ainsi qu'avec des réfugiés colombiens en Équateur, au Panama et au Venezuela et des réfugiés syriens au Liban et en Jordanie. Pour les rapports des différents pays et plus d'informations, consultez le site : womenshlp.nrc.no

L'accent mis sur les droits LTB des femmes déplacées découle d'une compréhension accrue du fait que dans les pays où NRC intervient, les femmes sont déjà désavantagées dans plusieurs domaines, y compris l'accès aux droits LTB. Certains facteurs tels que les déplacements forcés, la pauvreté ou le fait d'être chef de ménage, exacerbent le plus souvent la discrimination et ces femmes ont de ce fait besoin de politiques d'interventions et de programmes spécifiques. De plus, des recherches ont montré que lorsque les femmes parviennent à la sécurité d'occupation, d'autres avantages en découlent pour elles et leurs familles. Par exemple, une meilleure alimentation et une meilleure santé, un meilleur accès au crédit, une réduction des cas de violence domestique et des positions de négociation renforcées au sein d'un ménage.[1]

1 Landesa. *Women's Secure Rights to Land: Benefits, Barriers, and Best Practices*, pp. 1-2. http://www.landesa.org/wp-content/uploads/Landesa-Women-and-Land-Issue-Brief.pdf

DROIT AU LOGEMENT,
À LA TERRE ET AUX BIENS
DES FEMMES DEPLACÉES

Droit au logement, à la terre et aux biens des femmes déplacées dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire dans la période post conflit.

TABLE DES MATIERES

	Protection juridique internationale du droit des femmes au logement, à la terre et aux biens	4
	ICLA en Côte D'ivoire	6
	Contexte	7
1.	**INTRODUCTION**	**8**
2.	**GESTION FONCIERE**	**11**
3.	**REGLEMENT DES CONFLITS FONCIERS**	**14**
4.	**DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES PERTINENTES POUR LES DROITS LTB DES FEMMES**	**16**
4.1	Égalité dans la Constitution	17
4.2	La responsabilité des biens matrimoniaux dans les mariages civils	17
4.3	Loi relative aux successions	17
4.4	Le droit coutumier exclut les femmes	18
4.5	La loi foncière de 1998 renforce la propriété foncière coutumière des hommes	19
5.	**PRINCIPAUX DEFIS POUR LES DROITS LTB DES FEMMES EN COTE D'IVOIRE**	**20**
5.1	Le processus d'enregistrement des terres exclut les femmes	21
5.2	Les veuves ne décident pas de leur sort –pratiques d'héritage discriminatoires	22
5.3	Les femmes divorcées ou abandonnées perdent l'accès à la terre et aux moyens de subsistance	23
5.4	Les femmes manquent d'accès à la justice pour les violations des droits LTB	24
5.5	Obstacles pratiques résultant de désavantages socio-économiques	25
6.	**CONCLUSION**	**26**
7.	**RECOMMANDATIONS**	**28**
7.1	Recommandations pour le Gouvernement de Côte d'Ivoire	29
7.2	Recommandations pour les ONG et la société civile	29
	Bibliographie	30

PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DU DROIT DES FEMMES AU LOGEMENT, À LA TERRE ET AUX BIENS

Le droit au logement, à la terre et aux biens englobe le droit d'avoir une logement, sans craindre l'expulsion forcée; un endroit qui offre un abri, la sécurité et la possibilité d'assurer sa subsistance. Les droits LTB sont référencés et définis dans plusieurs instruments internationaux des droits de l'Homme qui comprennent un certain nombre de droits de l'Homme universellement reconnus, en particulier le droit à un logement convenable. Depuis les années 1990 les acteurs humanitaires ont attiré l'attention sur l'importance des droits LTB dans la fourniture de solutions durables à la fois pour les personnes déplacées internes (PDI) et les réfugiés.

En droit international, les droits des femmes de posséder, gérer, jouir et disposer de la propriété sont inhérents aux droits d'être libre de toute discrimination; du droit à un niveau de vie suffisant (y compris un logement convenable); de jouir d'une indépendance financière; et de gagner sa vie. Pris dans leur ensemble, ce faisceau de droits confère aux femmes certains droits au LTB et à l'héritage. Il convient de noter que ni le droit à la terre, ni le droit d'hériter n'apparaissent de manière indépendante en droit international des droits de l'Homme. C'est pour cette raison que le droit au logement est particulièrement important dans la lutte pour les droits LTB des femmes, tout comme le principe de non-discrimination.

Vous trouverez plus d'informations sur les droits LTB dans la réponse humanitaire et sur les cadres juridiques internationaux dans *Life Can Change: Securing housing, land and property rights for displaced women,* Norwegian Refugee Council, Sanchez Bermudez, M, Cunial, L et Farmer, K 2014.

ICLA EN CÔTE D'IVOIRE

Le programme d'Information, Conseil et Assistance Juridique (ICLA) du NRC aide les personnes déplacées à revendiquer et à réaliser leurs droits, à atteindre des solutions durables et à éviter de nouveaux déplacements à travers l'application de méthodes d'information et d'assistance juridique.

Depuis le conflit de 2002 et la crise post électorale de 2010 en Côte d'Ivoire, NRC travaille sur les questions LTB. Pour le faire, une étude interne a d'abord été réalisée sur les questions foncières rurales dans l'Ouest du pays. Sur la base de cette étude, le programme ICLA a développé une stratégie d'intervention centrée sur les méthodes collaboratives de règlement des conflits (MCRC)[2] pour régler les conflits fonciers et fournir des documents administratifs aux populations qui vivent dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire. L'équipe ICLA travaille en collaboration avec les autorités coutumières et étatiques qui sont responsables du règlement de la plupart des conflits LTB. En particulier, NRC apporte un soutien aux femmes qui portent leurs cas devant les autorités coutumières ou qui hésitent encore à le faire.

Depuis 2013, NRC met en œuvre un projet transfrontalier financé par ECHO (*Service d'aide humanitaire et de protection civile de la Commission européenne*) dans l'Ouest et le Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire. Avec le Conseil Danois pour les Réfugiés (DRC), il a identifié des communautés qui reçoivent un soutien particulier pour les droits LTB des femmes. Un autre projet financé par la Commission Européenne met en œuvre des activités sur les droits LTB des femmes en collaboration avec VNG international[3] et AVICOMCI[4] dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire. Ces interventions tournent autour de la formation des autorités coutumières et étatiques sur les méthodes collaboratives de résolution des conflits (MCRC) ainsi que des campagnes de sensibilisation sur la prévention des conflits fonciers et les droits LTB des femmes. Des services de médiation directe sont fournis pour les cas litigieux avec un accent particulier sur les conflits concernant les droits LTB des femmes. NRC plaide également pour la sécurité d'occupation foncière et pour des solutions alternatives pour les personnes évincées des forêts protégées.

Suite à cette étude, NRC a documenté de nombreux cas LTB concernant des femmes afin de soutenir les initiatives de plaidoyer. Des ateliers sur les droits LTB des femmes dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire ont également été organisés. La conclusion de cette étude sera présentée aux autorités étatiques. Les recommandations seront diffusées et discutées avec les parties prenantes pertinentes ou pour appuyer le plaidoyer pour des solutions à long terme, y compris le règlement des questions LTB pour les femmes déplacées après la clôture des programmes du NRC en Côte d'Ivoire.

2 Les moyens collaboratifs de règlement des différends (également appelés moyens alternatifs de règlement) comprennent principalement la négociation, la médiation et l'arbitrage.

3 Association des municipalités Néerlandaises

4 Association des Villes et Communes de l'Ouest Montagneux de Côte d'Ivoire

CONTEXTE

Cette étude vise à identifier les défis auxquels les femmes déplacées et rapatriées vivant dans l'Ouest ivoirien sont confrontées dans l'exercice de leurs droits LTB. L'information provient d'interactions avec les communautés dans lesquelles NRC travaille dans cette zone. NRC intervenant principalement dans les zones rurales, l'accent de cette étude s'est principalement porté sur l'accès à la terre du domaine foncier rural.

Les communautés sont composées des personnes désignées sous le nom d'autochtones (originaires de l'Ouest), allochtones (les personnes qui ont migré d'autres régions du pays) et allogènes (immigrants issus de pays étrangers). Le terme « migrant » est utilisé ici pour désigner à la fois les allochtones et allogènes.

INTRODUCTION

Auparavant relativement prospère, la Côte d'Ivoire connait aujourd'hui une situation de stabilisation après avoir subi des crises successives en 2002 et 2010. Deux vagues de conflits armés et de violence notamment la crise militaro politique de 2002 et la crise post-électorale de 2010, ont entrainé des mouvements massifs de population, déplaçant près d'un million de personnes à chaque fois.

De nombreux observateurs considèrent que les conflits fonciers récurrents, en particulier dans l'Ouest, zone forestière fertile du pays, constituent les principaux vecteurs de déplacement et de tension dans la zone. Les questions relatives à la propriété foncière sont au cœur de notions d'appartenance et d'identité. La terre est plus qu'un moyen de subsistance en Côte d'Ivoire parce qu'elle a également une signification économique, culturelle, sociale et religieuse considérable.

Dans les années 1960, afin d'accroître l'exportation du cacao, du bois et du café produit dans l'Ouest du pays, les autorités nationales ont encouragé la migration dans la région. Les migrants sont venus de l'intérieur de la Côte d'Ivoire et des pays voisins, principalement du Burkina Faso et du Mali, et la population locale a augmenté de presqu'un tiers. Les chefs traditionnels ont attribué des terres à des allochtones et à des allogènes au départ sur la base de la pratique du tutorat et plus tard sur la base de transactions diverses. Bien que ces terres soient considérées comme des biens inaliénables en vertu du droit coutumier. Ceci a entrainé une grande confusion sur la véritable nature des transactions et du transfert des droits liés. Les acheteurs le percevant comme une acquisition des droits de propriété, alors que les vendeurs estimaient avoir seulement loué leurs terres.

Les conflits de 2002 et 2010 ont exacerbé les tensions foncières entre autochtones, allochtones et allogènes. Le processus formel d'enregistrement des droits fonciers a été perturbé par les conflits et par les capacités insuffisantes de l'administration locale. Depuis le début des années 1990, des tensions issues des notions d'utilisation et de propriété des terres ont fait pression sur les systèmes d'administration des terres dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire. Au cours de la crise post-électorale de 2010-2011, les tensions se sont davantage accrues, les deux parties essayant d'utiliser l'appartenance ethnique dans les litiges fonciers à des fins politiques. Les jeunes de la région ont considéré la loi sur le foncier rural comme un moyen de revendiquer des terres que leurs aînés avaient vendu ou cédé aux migrants.

LES FEMMES AUTOCHTONES ONT PEUR DE SE RENDRE SUR LEURS TERRES

Les femmes autochtones dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire ont parlé à plusieurs reprises de leur peur de se rendre sur leurs parcelles de terre (campements) situées à l'extérieur des villages en bordure des forêts. Certaines ont déclaré qu'elles avaient peur « à cause de ce qui est arrivé pendant la crise» ou qu'elles se sentaient menacées en raison des tensions communautaires persitentes. Comme l'a dit une femme:

«Nous avions l'habitude de nous rendre aux campements pendant des semaines et de ne rentrer que pour les cérémonies le week-end. Maintenant, nous avons peur d'y aller parce que les migrants s'y sont installés.»

Depuis le milieu de l'année 2011, l'amélioration des conditions de sécurité a permis à des personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI) de retourner dans leurs régions d'origine, mais plus de 300 000 personnes vivent encore en déplacement[5] et environ 38 000 réfugiés sont encore au Libéria voisin.[6] La plupart des personnes déplacées vivent dans des familles d'accueil ou ont loué leur propre logement. Mais d'autres squattent des logements ou vivent dans des bidonvilles où elles sont exposées au risque d'éviction. Près d'un quart des maisons endommagées ou détruites en 2010-2011 n'ont pas encore été reconstruites. A leur retour, les personnes déplacées et les réfugiés découvrent souvent que leurs maisons, leurs terres et leurs plantations ont été occupées ou frauduleusement vendues en leur absence. En conséquence, les tensions intercommunautaires sont encore nombreuses et restent un obstacle majeur à la consolidation de la paix.

En outre, de nombreuses personnes déplacées, rapatriées et réfugiées de retour ont encore des besoins humanitaires liés à leur déplacement qui ont tendance à ne pas être pris en compte par les acteurs nationaux et internationaux. Les personnes déplacées font face à une série d'obstacles à l'atteinte de solutions durables, y compris des difficultés pour obtenir des documents et accéder à l'emploi, à des moyens de subsistance, aux terres et aux mécanismes de restitution des biens. Cette situation perpétue leur déplacement et attise les tensions communautaires dans les zones de retour.[7]

Les conflits fonciers sont fréquents dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire en raison de la faiblesse des institutions d'administration des terres et des tensions entre les différents groupes ethniques et nationaux. Ces tensions reflètent les conflits politiques et nationaux plus importants qui divisent le pays. En outre, au cours des dernières années, les facteurs environnementaux et en particulier la réduction des rendements agricoles sont devenus un facteur important dans le renforcement des litiges fonciers.[8] Les conflits sont le résultat d'une combinaison de facteurs parmi lesquels la rareté des terres en raison de cultures de rente à grande échelle ainsi que l'infertilité liée à ces cultures telles que l'hévéa qui consomment substantiellement les ressources du sol.

5 Internal Displacement Monitoring Centre, 2015, *Cote d'Ivoire IDPs figure analysis*, http://www.internal-displacement.org/sub-saharan-africa/cote-divoire/figures-analysis

6 HCR http://data.unhcr.org/liberia/regional.php

7 Pour plus d'information sur le conflit et le déplacement en Côte d'Ivoire voir Internal Displacement Monitoring Centre, 2015, Côte d'Ivoire: new commitments signal hope for 300,000 still internally displaced http://www.internal-displacement.org/sub-saharan-africa/cote-divoire/2015/cote-divoire-new-commitments-signal-hope-for-300000-still-internally-displaced

8 Hartman, A. (2012) Conflits fonciers et sécurité alimentaire dans la région frontalière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire, NRC. http://www.nrc.no/arch/_img/9195250.pdf

GESTION FONCIERE

En Côte d'Ivoire, la gestion foncière reflète l'histoire coloniale et les politiques de développement économique des gouvernements qui se sont succédés après l'indépendance. Les institutions qui régissent le domaine foncier rural sont divisées en deux entités: le système légal, sur la base de la loi statutaire et le système coutumier. Cette situation a été décrite comme « une forme extrême de pluralisme juridique » dans lequel les systèmes coutumiers et légaux se chevauchent et se contredisent parfois.[9] Les institutions et règles coutumières dominent les questions foncières, en particulier dans les zones rurales caractérisées par une faiblesse des structures étatiques en charge de faire appliquer la législation foncière rurale. » [10]

Les droits coutumiers ont été annulés en 1935 lorsque l'État est devenu propriétaire de toutes les terres non enregistrées « concernant la quasi-totalité des terres agricoles et pastorales; et le distributeur de la propriété privée (à travers les certificats d'enregistrement) ainsi que des droits d'utilisation des terres (concession provisoire) ». A cette époque, la loi seule gérait toutes les formes de transaction foncière et de transfert.[11]

Cependant, malgré le décret de 1935, le droit coutumier a continué à régir les droits fonciers dans la majorité du pays, en particulier dans les zones rurales. Pour prendre en considération cette réalité, la loi relative au domaine foncier rural[12] adoptée en 1998, a pris en compte le droit coutumier pour le transformer en droit moderne.[13] Cette loi comprend deux dispositions très importantes qui ont influencé la nature de la gestion foncière depuis lors:

1. Elle confère aux propriétaires une période de dix ans pour prouver leurs droits coutumiers et enregistrer leur propriété (acquérant par ce fait un titre légal de propriété)
2. Elle étend la possibilité d'accéder à la propriété du domaine foncier rural à tous les habitants de Côte d'Ivoire, à l'exception des non-Ivoiriens.[14] L'Article 1 de la loi relative au domaine foncier rural stipule que:

   « Seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à devenir propriétaires de terres appartenant au domaine foncier rural. »

9 Crook, Richard, Simplice Affou, Daniel Hammond, Adja F. Vanga, and Mark Owusu-Yeboah. (2007). *The Law, Legal Institutions and the Protection of Land Rights in Ghana and Côte d'Ivoire: Developing a more effective and equitable system*, p. 32. http://www.ids.ac.uk/files/Rr58.pdf

10 Ibid.

11 Aline Aka, (2001), "Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise socio-politique en Côte d'Ivoire", in Cahiers d'anthropologie du droit, p.117. http://a.c.a.j.free.fr/AKA.html

12 1998 Loi relative au domaine foncier rural (Loi n°98750 du 23 décembre 1998 modifiée) http://www.droit-afrique.com/images/textes/Cote_Ivoire/RCI%20-%20Domaine%20foncier%20rural.pdf

13 Hartman, *op. cit.* p.14

14 Article 1 Loi relative au domaine foncier rural

Cependant, la loi prévoit que les non-Ivoiriens peuvent accéder aux terres par la location ou les contrats à long terme.[15]

Cette loi fournit également des orientations sur la transformation des droits coutumiers en droits modernes. Elle établit que la propriété foncière se matérialise à travers l'enregistrement des terres et l'obtention d'un certificat foncier (qui devra devenir un titre foncier trois ans plus tard). Le certificat foncier peut être un document individuel ou collectif. Malheureusement elle est très peu appliquée.[16] Ainsi par exemple, jusqu'en décembre 2014, seuls 107 certificats fonciers avaient été établis dans le District des Montagnes.[17]

Par ailleurs, la loi établit des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale pour étudier les demandes foncières. Cependant, ils n'existent pas dans toutes les localités et ils éprouvent de nombreuses difficultés à fonctionner efficacement.[18] En outre, les comités ne sont pas représentatifs, en l'absence de lignes directrices concernant leur composition et sans quotas pour les femmes, les autochtones, les allochtones et les allogènes.

La loi de 1998, malgré ces bonnes intentions, n'a pas évité les ventes de terres, les attributions de terres en dehors du cadre juridique, ou les attributions de terres à des conditions flexibles ou peu claires. Dans l'ensemble, le processus d'enregistrement des terres s'est avéré un véritable défi en Côte d'Ivoire et pas seulement en raison du conflit. Alors que le gouvernement avait espéré enregistrer toutes les terres en 2013 (prolongeant ensuite le délai jusqu'en 2023), cet objectif ne sera probablement pas atteint en raison de l'insuffisance des ressources locales.

REFUS D'HÉRITAGE POUR UNE VEUVE

TH,[19] une mère de quatre enfants âgée de 43 ans habitant dans le village de Guinkin dans la sous-préfecture de Guiglo est veuve depuis 2010. Elle se bat pour sauver une plantation de trois hectares qu'elle a héritée de son mari. Ses cousins prétendent qu'ils permettaient simplement à son défunt mari d'utiliser la terre mais elle affirme que de son vivant, ils n'ont jamais réclamé la propriété. Après sa mort, ils ont vendu la plantation à un acheteur qui a commencé à l'utiliser sans sa permission. Elle a contesté la légalité de l'achat, mais n'a reçu aucun appui de la chefferie. Suite à l'intervention du personnel de ICLA, la chefferie a statué en sa faveur. Cependant, face à des menaces et autres pressions, ses tentatives pour reprendre possession de son bien ont à nouveau été bloquées. Elle déclare: « Je suis seule, avec quatre bouches à nourrir, tandis que les cousins de mon mari jouissent des fruits de la vente de la parcelle ».

15 Cela signifie que l'achat d'une terre sur la base du droit coutumier par un non-ivoirien ne sera pas transformé en titre de propriété. Au mieux, la personne peut espérer obtenir une concession à long terme à des conditions avantageuses, mais qui continueront à lui imposer le paiement d'un loyer pour une terre qu'elle considère comme lui appartenant. La personne non-ivoirienne qui bénéficie d'un transfert coutumier pourra bénéficier de la concession à long terme si une "déclaration d'existence continue et paisible de droits coutumiers » est faite dans le cadre d'une demande de certificat foncier, et si son garant considère que la personne non-ivoirienne est de bonne foi. Cependant, si les non-ivoiriens détenaient déjà un titre de propriété avant l'adoption de la loi, la loi permet de garder le titre de propriété en son nom propre. Voir McCallin, B., & Montemurro, M. (2009). A qui sont ces terres? Conflits fonciers et deplacement des populations dans l'Ouest forestier de la Co?te d'Ivoire, p. 7, Internal Displacement Monitoring Centre http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2009/200911-af-cdi-whos-land-is-this-country-fr.pdf

16 Hartman, *op. cit*. p.14.

17 Les directions départementales et régionales de l'agriculture du département des Montagnes.

18 Hartman, *op. cit*. p.16.

19 Les noms ont été modifiés

REGLEMENT DES CONFLITS FONCIERS

Quatre-vingt dix huit pour cent de l'ensemble des terres de l'Ouest de la Côte d'Ivoire sont régis par des règles et institutions coutumières.[20] La grande majorité des conflits LTB sont réglés par un arbitrage supervisé par les autorités coutumières, les chefs de lignage et les aînés.[21]

Les travaux du NRC corroborent les résultats d'évaluations antérieures qui montrent que les conflits et les déplacements ont miné le fonctionnement de ces autorités coutumières ainsi que leur légitimité.[22] D'après l'expérience du NRC, il y a dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire plusieurs autorités (individuelles et forums) devant lesquelles les conflits fonciers peuvent être portés. En plus des multiples forums de règlement des différends, il n'y a pas toujours de hiérarchie claire ou de procédure d'appel liant les mécanismes de règlement des différends entre eux.[23] Ceci créé des opportunités de manipulation et de *forum shopping* (choix de la juridiction) auxquelles les fonctionnaires au niveau de la préfecture et de la sous-préfecture tentent de répondre. Les conflits fonciers dans cette région reflètent non seulement la faiblesse de la gestion des terres, mais aussi les tensions persistantes entre les communautés autochtones et les migrants.

L'expérience du NRC confirme d'autres études qui ont établi que les populations rurales ne considèrent pas la justice et les institutions comme des mécanismes de règlement des conflits accessibles, mais plutôt comme « un dernier recours après avoir épuisé toutes les procédures habituelles et informelles de règlement des conflits. » [24] Les tribunaux ne jouent donc qu'un rôle mineur dans le règlement des conflits fonciers en Côte d'Ivoire, en particulier dans les zones rurales les plus reculées. Lorsque les plaignants réussissent à porter leur affaire devant les tribunaux, ils doivent faire face à des coûts financiers importants. Selon une étude de 2013 commandée par l'Agence américaine pour le développement international « le système judiciaire est, au mieux, lent, coûteux, inefficace et sans résultat. Ces dernières années, il a tout simplement cessé de fonctionner. » [25] Le redéploiement de l'administration après la crise post électorale a cependant permis à la justice de reprendre un peu plus de place dans la résolution des conflits fonciers au regard du nombre croissant de conflits fonciers soumis aux tribunal de Man et de Guiglo ces dernières années.

UNE ORPHELINE ADMINISTRE LES TERRES DE SES JEUNES FRÈRES

OA a deux sœurs plus âgées qu'elle et deux jeunes frères. En 1994, son père lui a demandé de veiller à ce que sa mère puisse continuer à utiliser sa terre après sa mort, parce que son frère ne vivait plus dans leur village. A la mort de son père en 1996, elle était la seule fille célibataire et elle est donc retournée aider sa mère à gérer les terres. En 1998, l'oncle de OA est revenu et a revendiqué la propriété de la terre. Le conflit intra-familial qui en a résulté a été porté devant le chef du village qui a statué que OA a le droit de gérer les terres jusqu'à ce que ses frères soient assez âgés pour le faire. Lorsqu'on lui a demandé si elle envisageait d'essayer d'enregistrer les terres en son nom, elle a indiqué que son rôle consistait simplement à agir comme gardienne des terres pour ses petits frères.

20 International Crisis Group. (2014). *Côte d'Ivoire.* Le Grand Ouest, clé de la réconciliation, p.4. http://www.crisisgroup.org/en/regions/africa/west-africa/cote-divoire/212-cote-divoire-s-great-west-key-to-reconciliation.aspx?alt_lang=fr

21 USAID. (2013). Country Profile: Property Rights and Resource Governance: Côte d'Ivoire, p. 13. http://usaidlandtenure.net/sites/default/files/country-profiles/full-reports/USAID_Land_Tenure_Cote_d%27Ivoire_Profile.pdf

22 McCallin & Montemurro, *op. cit.* p.25

23 Hartman, *op cit*, p.17.

24 International Crisis Group, *op. cit.*, p.4.

25 USAID, *op. cit*, p.14.

DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES PERTINENTES POUR LES DROITS LTB DES FEMMES

ÉGALITÉ DANS LA CONSTITUTION 4.1

La **Constitution de la République de Côte d'Ivoire de 2000**[26] garantit à tous le droit de propriété[27]. Elle confirme également les droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, qui affirment toutes deux l'égalité entre les femmes et les hommes.

LA RESPONSABILITÉ DES BIENS MATRIMONIAUX DANS LES MARIAGES CIVILS 4.2

Jusqu'en 2013, le Code Civil ivoirien indiquait que les hommes étaient les chefs de famille et pouvaient choisir le lieu de résidence familiale. Le chef de famille avait également le droit de gérer et de disposer des biens matrimoniaux.

La révision du Code de 2013 indique désormais que les biens sont gérés conjointement par les époux.[28]

Malgré les amendements à la loi, la pratique est que les maris continuent toujours d'administrer les biens matrimoniaux. Cela est dû à des contraintes culturelles, à l'absence de sensibilisation et de compréhension de la nouvelle loi, ainsi qu'à la réticence des femmes qui n'osent pas demander plus de contrôle sur les biens matrimoniaux. De surcroît, cette loi s'applique uniquement aux mariages civils,[29] qui sont minoritaires, en particulier dans les zones rurales. Ainsi, dans la plupart des ménages, la propriété et la gestion des biens reviennent aux hommes par coutume.

LOI RELATIVE AUX SUCCESSIONS 4.3

Sur la base de la loi relative aux successions, les filles et les garçons ont le droit d'hériter sans considération du sexe.[30] En matière d'ordre de succession, conformément à la loi relative aux successions de 1964, l'épouse n'est pas en première place dans la ligne de dévolution successorale. L'héritage passe d'abord par les descendants (enfants et petits-enfants), ascendants (père, mère et grand parents)

26 http://www.gouv.ci/doc/textes_fondamentaux/CONSTITUTION%20AOUT%202000.doc

27 L'article 15 de la Constitution stipule que: «Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.»

28 Art. 69 : «Le mariage a pour effet de créer entre les époux une communauté de biens à moins que ceux-ci ne déclarent expressément opter pour le régime de la séparation des biens». La Loi 2013-33 25 janvier 2013. http://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/countries-list/national-legal-framework/en/?country_iso3=CIV

29 Art. 19: «Seul le mariage célébré par un officier de l'état civil a des effets légaux. Le mariage coutumier n'a donc pas d'effet légal». *Ibid.*

30 La Loi nº 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural. Art. 5: Il n'y a pas de condition d'exclusion liée au sexe. «La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation". And Loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions, Art. 22: Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de progéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage». http://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/countries-list/national-legal-framework/en/?country_iso3=CIV

et collatéraux (frères et sœurs, tantes et oncles).[31]

Par ailleurs, la loi sur la succession fait référence au «conjoint survivant»' comme établi dans les mariages civils. De ce fait, comme pour la loi sur la propriété, la plupart des femmes étant mariées en droit coutumier, elles ne bénéficient pas des dispositions relatives à la succession.[32]

4.4 LE DROIT COUTUMIER EXCLUT LES FEMMES

En Côte d'Ivoire, il est plus approprié de décrire « la propriété » coutumière des terres comme un droit d'utilisation permanent transmis d'une génération à l'autre par la voie de la succession entre les membres masculins d'une famille. Les hommes détiennent ces droits d'utilisation permanents de manière exclusive. Les femmes ne disposent pas de droits de «propriété» coutumiers.[33]

Cela est dû principalement au fait que selon certaines coutumes, les femmes ne peuvent pas hériter des terres. Les terres sont transmises par les hommes à leurs frères ou fils aînés afin de rester dans le lignage masculin. Les femmes sont censées se marier et quitter la famille. Le droit coutumier évite donc que les terres aillent à la famille du mari. Bien que le droit stipule que tous les enfants peuvent hériter des terres, en pratique cela n'est pas respecté dans les zones rurales où seuls les garçons sont considérés comme héritiers.

Les femmes peuvent avoir accès à la terre si leur mari leur concède une parcelle à cultiver ou elles peuvent recevoir une parcelle en cadeau de mariage. À la mort de leur mari, les femmes sont soit chassées de leur parcelle, soit invitées à épouser un membre de la famille de leur défunt mari pour conserver cette parcelle. Lorsque les femmes revendiquent leurs droits auprès des autorités coutumières, leurs demandes sont souvent rejetées parce que ces autorités appliquent le droit coutumier.

UNE VEUVE FORCÉE DE QUITTER LE VILLAGE DE SON NOUVEAU MARI POUR DÉFENDRE SES DROITS LTB

Au cours des événements de 2003, OB a perdu son mari et a été contrainte de quitter Koulaéou, un village de la sous-préfecture de Zou dans le département de Bangolo avec son fils de huit ans. Lorsque les conditions de vie sont devenues difficiles, elle a décidé de retourner dans le village et a découvert qu'un allogène cultivait la parcelle de son mari sans son autorisation. Après avoir approché le chef du village, un accord a été conclu qui a confirmé le droit d'OB à la terre, mais qui a permis à l'allogène de travailler et d'entretenir la terre et de garder une partie de la récolte. OB a décidé de se remarier et d'aller vivre à Duékoué avec son nouveau mari. Son beau-frère a alors refusé qu'OB continue de recevoir un quelconque bénéfice de la terre, affirmant que son droit avait cessé quand elle avait quitté le village et avait rejoint une autre famille. Il insistait sur le fait qu'elle ne pourrait prétendre à juste titre à une part de la récolte que si elle revenait dans le village. Malgré elle, elle est revenue, ne voyant pas d'autre façon de maintenir ses droits LTB et d'assurer l'éducation de son fils.

31 L'article 8 de la loi de succession stipule que: «Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées».

32 La loi 64-379 du 7 Octobre 1964 relative à la succession stipule que: "seul le mariage célébré par un officier de l'état civil a des effets légaux." http://www.loidici.com/Successions/successions.php

33 USAID, *op. cit.*

4.5

LA LOI FONCIÈRE DE 1998 RENFORCE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE COUTUMIÈRE DES HOMMES

La loi foncière rurale de 1998 a innové en reconnaissant les droits coutumiers comme base pour l'établissement de titres de propriété foncière rurale. Il définit les conditions et modalités de la reconnaissance et de la transformation des droits coutumiers en propriété privée. Afin de transformer un droit foncier coutumier en propriété privée, le titulaire de la terre doit présenter une demande de certificat foncier. Ce certificat foncier n'est pas un titre foncier, mais fait partie du processus d'enregistrement des terres.

Cependant, le fait que les droits fonciers coutumiers fassent partie du processus d'enregistrement des terres[34] présente des défis pour les femmes. Dans les régions où NRC intervient, les femmes ne disposent pas de droits fonciers coutumiers et sont donc en pratique exclues du processus d'enregistrement des terres.

L'article 5 de la loi foncière de 1998 stipule que « la propriété d'une terre du domaine foncier est transmise par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation. » La loi reconnaît l'égalité entre les hommes et les femmes.[35] Cependant parce que la loi est basée sur l'occupation foncière coutumière, qui est discriminatoire envers les femmes, l'égalité des dispositions est affaiblie.

Un autre défi provient du fait qu'il n'y a aucune disposition sur la représentation des femmes dans les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale.[36] Ces comités sont responsables de la l'approbation des résultats des enquêtes foncières prévues dans le processus de délivrance du certificat foncier et du règlement des conflits fonciers résultant des demandes de certificats fonciers. Ils interviennent dans la reconnaissance des droits fonciers coutumiers en participant à l'enquête et sont chargés de la résolution des conflits issus de la procédure de délivrance des certificats fonciers. Le fait que les femmes ne soient pas membres de ces comités signifie que leurs besoins ne sont pas prioritaires ou qu'ils ne sont pas pris en compte. De plus, cette absence de représentation rend plus difficile pour les femmes l'accès à ces mécanismes et la remise en cause des décisions discriminatoires.

34 La section 8 de la loi fait de la coutume un élément essentiel dans la délivrance du certificat foncier en introduisant le principe de « existence continue et paisible de droits coutumiers »: Article 7 : Les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés soit en exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées.
Article 8 : Le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers donne lieu à la délivrance par l'autorité administrative d'un Certificat Foncier collectif ou individuel permettant d'ouvrir la procédure d'immatriculation aux clauses et conditions fixées par décret.

35 Art. 5: Il n'y a pas de condition d'exclusion liée au sexe.

36 Décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale (CGFR) et par l'Arrêté n°041 MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion Foncière Rurale . Aux termes dudit article, les CVGFR sont créés par décision du Sous-préfet.
Composition L'article 5 du décret susvisé dispose que « les chefs de terres sont obligatoirement membres des Comités Villageois ». En dehors de cette disposition, aucune indication ne nous permet de déterminer les autres membres des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale. Cependant, il serait souhaitable que le Comité soit représentatif de la typologie du village.

5

PRINCIPAUX DEFIS POUR LES DROITS LTB DES FEMMES EN COTE D'IVOIRE

Comme dans de nombreux autres pays en développement, l'accès des femmes au LTB est limité et dépend souvent de leur relation avec un homme. Bien qu'en droit rien n'empêche les femmes de posséder des terres, très peu le font en pratique. En Côte d'Ivoire, le droit coutumier empêche les femmes d'exercer un contrôle direct sur les terres: elles ne peuvent pas en disposer, vendre ou en hériter. Les hommes gèrent toutes les négociations foncières formelles, en dehors de cas où les femmes demandent le droit d'utiliser une petite parcelle de terre aux membres de leur famille ou à des voisins. Les femmes, n'ayant aucun rôle officiel en matière de gouvernance des terres coutumières, n'ont également aucun pouvoir d'attribution des terres. Elles ne décident ni de qui reçoit des terres ni des terres qui sont attribuées.[37]

Les femmes ont largement porté le poids des conflits ainsi que des situations de déplacement prolongé qui ont secoué le pays. La violence sexuelle et physique contre les femmes a eu un effet durable, avec des conséquences sur le sentiment de sécurité personnelle ressenti par les femmes. D'après un sondage réalisé par le NRC en 2012, 63% des femmes ivoiriennes réfugiées au Libéria ne souhaitaient pas rentrer en Côte d'Ivoire pour des raisons liées à la sécurité (plutôt que les contraintes politiques). Pour les 37% restants, c'est la destruction de leur maison qui était la cause de leurs réticences.[38]

Les droits LTB déjà restreints des femmes ont donc encore été limités par le conflit et le déplacement forcé et elles sont désormais plus vulnérables aux conflits fonciers et au risque de perdre leurs terres. Le défi principal pour les femmes déplacées et les réfugiées rapatriées qui revendiquent leurs droits LTB sont décrits dans les prochaines sections.

LE PROCESSUS D'ENREGISTREMENT DES TERRES EXCLUT LES FEMMES

5.1

Comme indiqué ci-dessus, le processus d'enregistrement des terres renforce des droits coutumiers discriminatoires exclusivement réservés aux hommes. Selon la loi foncière rurale de 1998, le processus d'enregistrement commence avec la délivrance d'un certificat foncier qui peut être individuel ou collectif. Toutefois, la loi fait de la coutume un élément essentiel dans la délivrance de ce certificat. Dans la zone où exerce NRC, les femmes rurales ne disposent pas de droits coutumiers sur les terres, ce qui les exclut de l'enregistrement des terres.

En outre, dans les cas où les femmes essaient d'obtenir un titre sur une terre, le coût et le processus d'enregistrement des terres sont prohibitifs.

37 Maiga, Mariame. (2010). Gender, AIDS and Food Security: Culture and vulnerability in rural Côte d'Ivoire, pp. 51-54. A thesis submitted in fulfillment of the requirements for the degree of doctor at Wageningen University, The Netherlands. http://edepot.wur.nl/150456

38 Hartman, *op. cit.*, p.26.

VEUVE MENACÉE DE PERDRE SES TERRES

Après la mort de son mari, une veuve et ses quatre enfants ont été invités à quitter la propriété qu'elle cultivait avec son mari depuis leur mariage. Les hommes de sa belle-famille ont cherché à reprendre possession des terres qu'ils avaient prêté à son mari pour cultiver le cacao. Suite de la médiation du NRC, les chefs coutumiers ont statué en faveur de la veuve et de ses enfants. Cependant, elle a continué à recevoir des menaces. Sous la pression de ses beaux-parents, la décision a été renversée.

5.2 LES VEUVES NE DÉCIDENT PAS DE LEUR SORT –PRATIQUES D'HÉRITAGE DISCRIMINATOIRES

En raison de la guerre, de nombreuses femmes sont maintenant à la tête de familles de déplacés, mais leur droit d'hériter de leurs maris n'est pas reconnu par le droit coutumier, en particulier si elles n'ont pas d'enfants de sexe masculin. Un des principaux problèmes est que lorsque les lois de succession font référence à un «conjoint survivant», il s'agit d'une femme mariée en vertu du droit civil.[39] Les femmes sont donc exposées au risque de perdre leurs maisons et leurs terres si leur mari meurt ou après le divorce. Et même les femmes légalement mariées ne sont pas les héritières prioritaires et risquent de perdre l'accès à la terre de leur mari.

Les veuves, les divorcées et les femmes abandonnées sont les plus vulnérables et sont souvent contraintes de quitter la terre de leur défunt mari ou de leur ex-mari, ou de se remarier avec un parent ou un autre villageois, afin de rester dans leur communauté avec leurs enfants.

Ainsi, une veuve ne décide pas de son sort. Sa belle-famille et les autres membres de la communauté prennent des décisions pour savoir si elle est autorisée ou non à rester sur la terre de son défunt mari. Ces décisions peuvent être prises en fonction de facteurs tels que le statut de migrante de la veuve, son identité socio-culturelle, son statut parental (et l'âge de ses enfants) et des jugements sur son comportement personnel.

Si les enfants sont très jeunes lors de la mort de leur père, ils resteront avec leur mère, même si elle retourne dans son village natal. Par contre, s'ils sont plus âgés, la famille du père peut les confier à des oncles paternels qui auront à charge de les élever. Si les garçons sont capables de défendre leurs droits sur la terre de leur père, ils finiront par hériter. Toutefois, les parents masculins de leur père peuvent refuser de leur accorder leur part d'héritage.

Les veuves contraintes de retourner dans leurs communautés d'origine rencontrent des obstacles. Certaines personnes interviewées au cours d'une enquête menée par le NRC ont indiqué que les veuves seraient accueillies et qu'on leur donnerait des droits d'utilisation de la terre. D'autres, cependant, ont indiqué que les veuves peuvent faire face à une forte résistance de la part de leurs frères, en particulier dans les régions en proie à la pénurie de terres.

39 L'article 39 de la loi de succession stipule que: « Seul le conjoint survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, prend part à la succession comme il est dit aux articles 25, 28 et 35. A défaut de parents au degré successible, il succède pour le tout. »

UN CHOIX DIFFICILE POUR DE NOMBREUSES VEUVES: LE LÉVIRAT OU L'EXPULSION

Des femmes provenant de toutes les communautés ont déclaré que la mort du mari est souvent considérée comme une opportunité de reprendre la terre par les beau-parents de la veuve.

Elles signalent que les femmes peuvent être contraintes de retourner dans leurs villages d'origine lors du décès de leur mari.

Le NRC a rencontré plusieurs cas de lévirat dans les communautés allogènes et allochtones - cas dans lesquels une veuve épouse un frère du mari défunt. On "offre" aux veuves la possibilité de ces unions que s'ils elles ont été de «bonnes» épouses soumises et travaillant dur . Les informateurs ont indiqué que les veuves ont le droit de refuser, mais que cela a généralement pour conséquence qu'elles doivent quitter la communauté.

Comme une femme l'a noté: "Si une veuve a été bonne du temps de son mari, elle peut devenir la première femme de son frère. Mais si elle a maltraité son beau-frère, si elle ne l'a pas nourri quand il demandait de la nourriture, ou a été rude pour lui, alors elle sera maltraitée. Et si vous ne pouvez pas l'épouser, alors vous devez partir et retourner dans votre famille ".

Les femmes migrantes portent le poids d'être doublement migrantes parce qu'elles ont quitté leur famille ainsi que la communauté dans laquelle elles se sont mariées. Leurs droits en tant que femmes veuves ou abandonnées sont particulièrement précaires. Beaucoup de femmes migrantes (en particulier les premières générations de migrants) ont exprimé des doutes sur ce qui adviendrait si leurs maris venaient à mourir.

LES FEMMES DIVORCÉES OU ABANDONNÉES PERDENT L'ACCÈS À LA TERRE ET AUX MOYENS DE SUBSISTANCE

5.3

Les femmes en Côte d'Ivoire continuent de subir les conséquences des actes de violence commis contre elles pendant le conflit. Selon Human Rights Watch, les violences sexuelles contre les femmes ont rompu les liens familiaux et communautaires. Certains maris ont quitté leurs femmes à cause de la honte infligée par le tabou associé à l'agression sexuelle.[40] Lors de la rupture du mariage, les femmes peuvent également perdre leur accès à la terre pour cultiver, mettant ainsi leurs moyens de subsistance en danger. D'après des femmes avec qui NRC travaille, les femmes divorcées perdent tous leurs biens, n'ayant aucun droit de réclamer quoi que ce soit.

Comme les veuves, les femmes dans ces situations sont souvent contraintes par leurs beaux-parents de quitter leurs maisons et leurs terres et de retourner dans leurs familles d'origine.

40 Human Rights Watch. (2007). « Mon coeur est coupé. Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire », https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cdi0807frwebwcover_0.pdf pp. 94-95.

5.4

LES FEMMES MANQUENT D'ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES VIOLATIONS DES DROITS LTB

Le champ d'action des femmes pour garantir leurs droits LTB et leur sécurité personnelle est en grande partie déterminé par la dynamique du pouvoir local, les origines du conjoint. L'éducation de beaucoup de jeunes femmes a été perturbée par le conflit et elles ne connaissent donc pas la législation pertinente. De plus, de nombreuses femmes n'ont pas les compétences et la confiance nécessaires pour fonctionner dans des systèmes dominés par les hommes.

Les autorités coutumières

Lorsque les femmes font face à des conflits fonciers, elles doivent (selon les coutumes sociales) d'abord porter leur cas devant la Grande Famille (famille étendue). Dans de rares cas, des femmes autochtones peuvent soumettre les litiges qui n'ont pas pu être résolus par la famille à une autorité coutumière autochtone ou au comité de gestion des terres du village. En outre, les femmes peuvent aussi tenter de résoudre un conflit par les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale, bien que, comme indiqué ci-dessus, les femmes n'y soient pas souvent représentées.

Les femmes autochtones et migrantes ont déclaré qu'elles font face à une extrême partialité lorsqu'elles sollicitent les instances coutumières pour résoudre leurs conflits fonciers. Et qu'elles obtiennent par conséquent des résultats insatisfaisants. Elles indiquent que même des questions graves comme l'éviction des veuves de leurs terres, sont considérés par la plupart des autorités coutumières comme étant des « questions mineures », par rapport à d'autres conflits inter-communautaires.

Cours et tribunaux

Les femmes qui connaissent leurs droits et l'égalité des sexes inscrite dans les lois peuvent craindre le châtiment physique ou l'exclusion sociale si elles tentent de demander l'aide d'une ONG ou de porter leur cas devant un tribunal. Si cependant, elles bravent les conséquences et tentent de porter un conflit devant la Justice (ou même devant des organisations locales à base communautaire) elles doivent assumer le coût supplémentaire du transport vers l'instance, de la nourriture et du logement pour elles-mêmes et leurs témoins et, dans certains cas, les frais administratifs. En général, elles ne peuvent pas non plus compter sur les systèmes de justice coutumiers pour régler les conflits LTB intra-familiaux en leur faveur.

Les femmes qui ont le courage de revendiquer leur droit d'accès à la terre et aux plantations laissées par leurs maris sont rares. Si elles le font, elles peuvent être rejetées, stigmatisées ou même menacées par leurs communautés.

5.5

OBSTACLES PRATIQUES RÉSULTANT DE DÉSAVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES

L'expérience de NRC montre qu'il existe également un éventail d'obstacles pratiques à l'accès à la terre des femmes.

Obstacles financiers

La pauvreté et le manque de ressources financières font que les femmes ne peuvent pas accéder aux droits LTB indépendamment des hommes dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire. Malgré le rôle important joué par les femmes dans l'économie rurale, les bénéfices restent très faibles parce que les hommes sont les propriétaires exclusifs des moyens de production. Ils restent les principaux décideurs dans le processus agricole de l'exploitation à la vente. Le fait que jusqu'en 2013, seuls les hommes pouvaient être légalement identifiés comme chefs de famille a confirmé la discrimination fondée sur le sexe.

Les difficultés des femmes rurales pour accéder à la terre et leurs sources de revenu limitées ont un impact négatif sur leur capacité à revendiquer et à faire valoir leurs droits fonciers. Référer des questions foncières à des mécanismes de règlement des conflits qu'ils soient coutumiers ou judiciaires induit un coût. Dans toutes les zones visitées, il est ressorti que le coût de la saisine des autorités coutumières varie entre 2000 à 10 000 CFA (la principale monnaie utilisée en Afrique de l'Ouest, soit l'équivalent de 3,5 à 17 $). A cela, il faut rajouter les coûts de la visite des parcelles litigieuses lors de la procédure de règlement des conflits.

Le recours aux tribunaux est encore plus problématique. Les villages sont loin des tribunaux entraînant des frais de voyage répétés pour assister aux audiences. Les frais pour enregistrer une plainte doivent également être pris en compte. Une veuve qui revendique une parcelle de terre n'aura aucune source de revenu pour payer la procédure. Ceci constitue un réel obstacle au règlement des différends LTB des femmes.

En ce qui concerne la sécurité foncière, elle est encore plus difficile à atteindre pour les femmes. La procédure d'enregistrement des terres prévue par la loi foncière rurale de 1998 est onéreuse.[41] Les coûts comprennent l'achat de documents, les frais de déplacement des commissaires enquêteurs, des membres des Comités villageois de gestion foncière rurale, les coûts de délimitation par les géomètres agréés et de timbre fiscal. Tous ces éléments sont de sérieux obstacles à la réalisation des droits LTB des femmes.

Analphabétisme et absence de connaissance des droits

Le faible niveau d'alphabétisation entrave davantage la compréhension qu'ont les femmes de la loi et leur capacité à revendiquer des droits LTB et à acquérir des terres en conformité avec la loi de 1998. Dans les zones rurales, le taux d'analphabétisme des femmes est élevé, pour des raisons liées à leur statut social, au faible niveau d'éducation et au revenu. La charge de travail domestique et agricole laisse peu de temps aux femmes rurales pour apprendre à lire, écrire et compter. La tradition et la pauvreté sont des facteurs clés dans la sélection des enfants qui seront éduqués et la préférence est accordée aux garçons.

41 Une étude de cas montrant la somme payée pour obtenir un certificat d'enregistrement peut être consultée sur le site du NRC relatif à la Côe d'Ivoire sur www.ivorycoast.nrc.no

CONCLUSION

La guerre civile a exacerbé l'insécurité et l'incapacité des femmes à accéder à leurs terres et a également augmenté les tensions entre les communautés autochtones et migrantes, menaçant encore davantage les droits des femmes à la terre. Les veuves, les divorcées et les femmes abandonnées, sont certainement les plus vulnérables, étant souvent contraintes de quitter la terre de leurs défunts maris, ou de se remarier avec un beau-frère ou un autre membre de la famille, afin de rester dans leur communauté et avec leurs enfants.

Bien que le cadre de la loi foncière n'exclut pas la possession légale de la terre par une femme, en pratique très peu en possèdent. Alors que l'enregistrement des terres pourrait être l'occasion pour les femmes de consolider leurs droits sur une terre, cela est fragilisé par une autre réalité. Actuellement les titres fonciers ne permettent d'enregistrer qu'un seul nom. De manière générale, c'est au nom du mari en tant que chef de famille que se fait l'enregistrement. Etant donné que les conflits inter-communautaires se poursuivent, les conflits intra-familiaux relatifs à l'héritage et à la succession des femmes ont tendance à ne pas être résolus de façon impartiale et favorable aux femmes dans le cadre des systèmes de justice coutumiers. La plupart des femmes manquent de moyens pour accéder à la justice moderne, au regard du coût, du temps et de la distance nécessaires pour y accéder. Cette situation risque de s'intensifier avec le temps. Les autorités coutumières dans les zones rurales se plaignent déjà de la rareté des terres, précisant qu'il n'y a plus de terres à distribuer. Dans un tel contexte, les femmes ne sont pas considérées comme prioritaires parmi les nombreux acteurs en compétition pour cette ressource précieuse et essentielle.

Malgré les lourdes contraintes culturelles, le relèvement post-conflit en Côte d'Ivoire offre une opportunité de réinventer la façon dont les hommes et les femmes rurales partagent et gèrent les ressources naturelles et de renforcer des moyens de subsistance durables qui ne dépendent pas de la terre. Il a été relevé sur le terrain que lorsque les femmes ont une sécurité foncière, d'autres bénéfices se font sentir au niveau du ménage. Par exemple, l'amélioration de la nutrition et de la santé, une diminution de la vulnérabilité à la violence domestique et la participation accrue aux décisions du ménage.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS POUR LE GOUVERNEMENT DE CÔTE D'IVOIRE:

Conformément à ses obligations en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW),[42] le Gouvernement ne devrait pas seulement abroger les lois discriminatoires, mais également travailler à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières qui sont discriminatoires à l'égard des femmes. Le Gouvernement devrait donc:

1. Modifier les dispositions de la loi foncière rurale de 1998 en précisant que la reconnaissance des droits coutumiers ne doit pas discriminer les femmes.
2. Mentionner explicitement la participation des femmes dans les comités institutionnels de gestion des terres à la fois au niveau communautaire et administratif. En particulier, garantir et encourager systématiquement la représentation des femmes dans les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale.[43]
3. Inclure le nom des deux conjoints dans les documents relatifs aux terres, au lieu que ce soit uniquement celui du chef de famille. Cela soutiendra les revendications des femmes à la terre en cas de divorce ou de veuvage.
4. Réduire les coûts et les procédures d'enregistrement des terres rurales de manière à permettre aux femmes de sécuriser leurs droits fonciers.
5. Sensibiliser à l'égalité des hommes et des femmes dans les mariages légaux afin que la loi soit appliquée dans la pratique.
6. Revoir la loi sur le mariage pour reconnaître les mariages coutumiers et fournir aux femmes dans des mariages coutumiers des droits équivalents à ceux dont jouissent les femmes dans les mariages civils.

RECOMMANDATIONS POUR LES ONG ET LA SOCIÉTÉ CIVILE

1. Sensibiliser les communautés rurales sur les droits à la terre dont les femmes disposent déjà et encourager les familles à enregistrer des terres au nom des deux conjoints.
2. Soutenir les organisations communautaires qui aident les femmes à intervenir dans le processus légal et judiciaire afin d'atténuer la stigmatisation, les menaces et la violence que les femmes rencontrent quand elles saisissent les tribunaux ou d'autres voies officielles.
3. Les organisations humanitaires et de développement doivent tenir compte des défis spécifiques que rencontrent les femmes lors de la revendication de leurs droits LTB afin de promouvoir l'accès équitable à la terre.
4. Faire campagne pour la reconnaissance des droits fonciers des femmes. Le plaidoyer devrait cibler les femmes, les autorités coutumières et administratives. Initier des formations et de l'accompagnement.
5. Poursuivre les programmes fournissant une assistance juridique gratuite et soutenant les femmes dans leur revendication pour l'accès à la justice pour les droits LTB.

42 La Côte d'Ivoire a ratifié la CEDAW en 1995 (http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx).

43 Internal Displacement Monitoring Centre, 2012, *op. cit.* p.21.

BIBLIOGRAPHIE

Aline Aka, (2001), Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise socio-politique en Côte d'Ivoire, *Cahiers d'anthropologie du droit*, p.117. http://a.c.a.j.free.fr/AKA.html

Crook, Richard, Simplice Affou, Daniel Hammond, Adja F. Vanga, and Mark Owusu-Yeboah. (2007). *The Law, Legal Institutions and the Protection of Land Rights in Ghana and Côte d'Ivoire: Developing a more effective and equitable system*. http://www.ids.ac.uk/files/Rr58.pdf

Hartman, A. (2012), Conflits fonciers et sécurité alimentaire dans la région frontalière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire, NRC. http://www.nrc.no/arch/_img/9195250.pdf

Human Rights Watch. (2007). *« Mon coeur est coupé »Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales* en Côte d'Ivoire . https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cdi0807frwebwcover_0.pdf (HRW 2007)

Internal Displacement Monitoring Centre, 2012, *Atelier de réflexion: Foncier rural et solutions durables en Côte d'Ivoire Logement, terre et biens en situation de déplacement*, p.21. https://www.nrc.no/arch/_img/9175942.pdf

International Crisis Group. (2014). *Côte d'Ivoire: le Grand Ouest, clé de la réconciliation.* http://www.crisisgroup.org/en/regions/africa/west-africa/cote-divoire/212-cote-divoire-s-great-west-key-to-reconciliation.aspx?alt_lang=fr

Maiga, Mariame. (2010). *Gender, AIDS and Food Security: Culture and vulnerability in rural Côte d'Ivoire*. A thesis submitted in fulfillment of the requirements for the degree of doctor at Wageningen University, The Netherlands. http://edepot.wur.nl/150456)

McCallin, B., & Montemurro, M. (2009). *A qui sont ces terres? Conflits fonciers et de?placement des populations dans l'Ouest forestier de la Co?te d'Ivoire*, Internal Displacement Monitoring Centre http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2009/200911-af-cdi-whos-land-is-this-country-fr.pdf

USAID. (2013). *Country Profile: Property Rights and Resource Governance: Côte d'Ivoire*." http://usaidlandtenure.net/sites/default/files/country-profiles/full-reports/USAID_Land_Tenure_Cote_d%27Ivoire_Profile.pdf

NORWEGIAN MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS

UKaid
from the British people